

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DP REAL ESTATE

10 rue Michel Servet
59000 Lille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DP REAL
ESTATE_(ex_Calais_Log_Invest)_Calais_0003801916\2_Inspections\2026 03 30_Visite initiale_EG
Code AIOT : 0003801916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement DP REAL ESTATE implanté ZAC de la Turquerie Boulevard Henri Ravisse 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DP REAL ESTATE
- ZAC de la Turquerie Boulevard Henri Ravisse 62100 Calais
- Code AIOT : 0003801916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DP REAL ESTATE construit un entrepôt logistique de deux bâtiments, de 8 cellules chacun. Le site se trouve sur la zone de la Turquerie à Calais.

Actuellement, les dernières cellules sont en construction et une d'entre elles est en exploitation (la n°8).

Le site a obtenu une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 22/06/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des stockages	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Non ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.1	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la cellule 8 est en exploitation, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation, à l'exception du nombre d'étages dans les racks (mais la hauteur maximale est respectée).

L'exploitant doit encore fournir certains justificatifs des dispositions constructives de l'entrepôt dans un délai d'un mois sur les thèmes suivants :

- Surface des cantons de désenfumage ;
- Résistance au feu du mur entre les bureaux et la cellule de stockage ;
- Caractère non gouttant du matériau utilisé pour l'éclairage naturel ;
- Commande d'un dispositif permettant de visualiser la direction du vent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Description	Caractéristique de l'installation	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). À l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	Le tonnage susceptible d'être stocké peut être calculé sur la base de 155 536 palettes de produits combustibles d'environ 1000 kg chacune. soit 155 536 tonnes .	A

1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50000 m3. (A)	Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.	A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531. à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50000 m3. (A)	Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant de : 1. Supérieur ou	Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un	A

	de : 1. Supérieur ou égal à 40000 m3. (A)	correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.	
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant: a. Supérieur ou égal à 45000 m3 (A)	Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80000 m3. (A)	Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.	A

2910-A	Combustion. à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770. 2771 et 2971. A. Lorsque sont c o n s o m m é s exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane. du fioul domestique, du charbon. des fiouls lourds. de la biomasse telle que définie au a ou au b (i)ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du c o d e d e l'environnement. ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le site disposera de 32 aérothermes fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire sera de 50 kW. La puissance thermique nominale des installations de combustion sera donc de 1,6 MW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant	Le site disposera de deux locaux de charge de 50 kW.	D

	continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]	Le site disposera de 2 réserves aériennes de gasoil de 1000 L et de 500 L pour le fonctionnement des groupes motopompes associés aux installations de sprinklage et à la réserve pompier.	<u>NC</u>

Constats :

Cette visite d'inspection a lieu à l'occasion du début d'exploitation de l'entrepôt. Le jour de l'inspection, seule la cellule 8 (la plus au nord-est) est en exploitation. Elle est donc la seule cellule à avoir été inspectée ce jour-ci.

Cette cellule accueille une entreprise logistique dont l'activité est bien couverte par la rubrique 1510 caractérisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. La nature et les volumes stockés sont respectés. L'inspection a rencontré les locataires pendant cette visite.

Les locaux de charge (rubrique 2925) ne sont plus d'actualité. Ce changement sera intégré au prochain porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu - dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est à minima R 60 ;
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles ;
- la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en

matériaux A2 s1 d0 et le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées : ils satisfont à la classe d0 ;

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés des cellules de stockage par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au Chapitre 7.2. ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les murs extérieurs de la façade Est de l'ensemble des cellules, de la façade Nord de la cellule 1 et de la façade Sud de la cellule 6 sont REI 120. Les autres façades sont en bardage acier double peau.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme avoir les justificatifs demandés et les a transmis à l'inspection avant la rédaction du rapport.

- Structure : stabilité au feu R60 des colonnes et poutres (attestation transmise par le constructeur) ;
- Parois extérieures : la façade, le bardage, les panneaux sandwichs, les plateaux de bardage ainsi que le revêtement en acier sont classés A1 en réaction au feu (matériau incombustible) ;
- Toiture : satisfait les caractéristiques BROOF t3 (attestation transmise par l'exploitant) ;
- Éclairage naturel non gouttant : l'inspection n'a pas pu vérifier cette prescription et demande un justificatif à l'exploitant dans un délai d'un mois ;
- L'inspection n'a pas constaté de matériau susceptible de concentrer la chaleur par effet optique dans la cellule 8 ;
- Sol : le dallage est de classe M0 (incombustible, encore plus contraignante que A1, la prescription est donc respectée) ;
- La cellule 8 ne comprend pas d'atelier d'entretien du matériel (constaté sur place par l'inspection) ;
- Les portes entre les bureaux adjacents (locaux sociaux) et la cellule de stockage sont bien EI2 120 C munies d'un ferme-porte. L'exploitant fournit un justificatif montrant que les parois qui séparent les bureaux et la cellule sont REI 120.

La cellule dispose d'une salle de prélèvement, pas encore occupée ni en activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois : • un justificatif prouvant que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne peuvent pas produire de gouttes enflammées (classe d0) ; • un justificatif prouvant que les murs entre les locaux sociaux et la cellule de stockage sont a minima REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : De façon générale. les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux. poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques
Constats : Le jour de la visite, l'étude dite de "non ruine en chaîne" du bâtiment n'a pas été présentée à l'inspection. Elle a été transmise à l'inspection avant la finalisation de ce rapport et conclut sur l'impossibilité d'une ruine en chaîne pendant au moins deux heures d'incendie de la cellule. Il est à noter que l'étude est datée du 09/04/2026, après le début d'exploitation de la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Constats :

La cellule inspectée comporte bien des cantons de désenfumage, l'inspection demande à l'exploitant de justifier leur surface à l'aide d'un plan de cantonnement de la cellule.

Les justificatifs techniques de la nature des écrans de cantonnement ont été transmis à l'inspection. Ceux-ci indiquent que l'écran est résistant jusqu'à une température de 1000°C pendant 30 minutes. Ces documents indiquent également que l'écran de cantonnement a une hauteur de 1,50 m, effectivement vérifiée par l'inspection (mesure par télémètre).

Lors de la visite, la distance entre l'écran et le point le plus proche du stockage était bien supérieure ou égale à 0,5 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois, un plan de cantonnement de la cellule 8 justifiant de la surface des cantons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.3.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées disponible pour les services de secours et l'inspection de l'environnement.

Les stockages à l'intérieur des cellules se font uniquement en racks.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est d'au moins 1 mètre et doit être respectée en permanence.

Pour les stockages de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532, la hauteur maximale de stockage dans les cellules est limitée à 12 m sur 5 niveaux de rack.

Pour les stockages de matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663, la hauteur maximale de stockage dans les cellules est limitée à 9,5 m.

Aucun stockage de matière dangereuse n'est réalisé dans les cellules.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection, pendant la visite et en moins d'un quart d'heure, un état des matières stockées. Celui-ci ne différencie pas les rubriques ICPE des matières stockées mais l'entreprise locataire de la cellule est en train de développer un logiciel de gestion d'entrepôt qui prend en charge cette donnée et la rend visible sur l'état des stocks.

Lors de l'inspection de la cellule, les stockages se font uniquement en racks.

La distance entre les stockages et la base de la toiture ou tout système de chauffage et d'éclairage est d'au moins 1 mètre.

On peut trouver 5 à 7 niveaux de racks en fonction de leur emplacement afin de s'adapter à la matière qui y est stockée, mais le stockage n'excède jamais les 12 m.

L'inspection considère que la hauteur maximale du stockage importe plus que le nombre de niveaux. Elle estime que le porter à connaissance en cours d'élaboration par l'exploitant à la date de la visite pourra demander le changement de cette prescription sur le nombre de niveaux sans que cela ne change le risque associé, du moment que la hauteur maximale n'est pas modifiée.

L'inspection a constaté une absence de matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663 dans la cellule.

L'inspection a également constaté l'absence de matière dangereuse : les produits stockés ne sont ni concernés par les rubriques 4xxx, 1436, 1450 ni ne sont des déchets. L'inspection a pu le vérifier via les Fiches de Données de Sécurité des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance en cours d'élaboration doit mentionner le dimensionnement du stockage en racks sans changer la hauteur de stockage maximale et, si besoin est, définir la répartition des niveaux de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est installée dans les cellules, les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R.4225-8). Le système de détection incendie généralisé est

indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction :

- des produits stockés... ;
- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations de détection incendie. Ce rapport a été réalisé le 05/12/2025 et ne décèle aucun dysfonctionnement ou non-conformité.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance à l'extérieur du site (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit. Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment. La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme. En particulier à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance).

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés. Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

Constats :

Lors de la visite, le site ne dispose pas de dispositif indiquant la direction du vent. L'exploitant a indiqué vouloir installer une manche à air et a transmis la fiche technique du modèle souhaité à l'inspection. L'exploitant devra justifier dans un délai d'un mois d'un passage de commande ou d'installation de ce dispositif.

L'inspection a constaté la présence d'une alarme sur le site. En la présence de l'inspection, l'exploitant l'a déclenché manuellement via un boîtier type bris de glace. Tout le personnel présent dans la cellule et les bureaux attenants a entendu l'alarme. L'exploitant a informé l'inspection sur la télésurveillance en place, notamment sur son fonctionnement en heures non ouvrées. Lorsque la détection s'active, une société extérieure reçoit l'alerte et peut contacter l'exploitant pour effectuer une levée de doute ou/et contacter les services de secours.

L'inspection n'a pas constaté de matière dangereuse (conformément aux consignes d'exploitation) dans la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois un justificatif de la commande ou de l'installation de la manche à air sur le site (ex: bon de commande signé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois